

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 PERIGUEUX

Périgueux, le 21 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMD3 - Vanxains

La Rampinsolle
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : UbD24-47/217/2023

Code AIOT : 0005209699

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement SMD3 - Vanxains implanté La Métairie Basse 24600 Vanxains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3 - Vanxains
- La Métairie Basse 24600 Vanxains
- Code AIOT : 0005209699
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site sont exercées, les activités de transit des ordures ménagères (OM), de déchets propres et secs (DPS) issus de la collecte sélective des ménages et le broyage de déchets verts (DEV) issus de déchèteries.

Les activités sont couvertes par les arrêtés préfectoraux du 29/06/99 et du 24 février 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traitement des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	autorisation	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 1	/	Sans objet
2	Respect des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 2	/	Sans objet
3	dossier	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 3	/	Sans objet
9	piste	Arrêté Préfectoral du 24/02/2011, article 2	/	Sans objet
10	débroussaillement	Arrêté Préfectoral du 24/02/2011, article 2	/	Sans objet
11	clôture	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 11	/	Sans objet
12	circulation	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 12	/	Sans objet
13	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 13	/	Sans objet
14	sol	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 14	/	Sans objet
17	contrôle quantitatif	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 17	/	Sans objet
19	délai de traitement	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 19	/	Sans objet
25	contrôles	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 25	/	Sans objet
27	ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 27	/	Sans objet
33	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 33	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
36	débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 36	/	Sans objet
45	modifications	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46	/	Sans objet
46	Situation administrative	AP Complémentaire du 24/02/2011, article Art 1er	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne révèle pas d'écart significatif vis-à-vis des prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, autorisation
Prescription contrôlée : Le syndicat mixte départemental de gestion des déchets ménagers (SMD3), sis 16, rue du Plantier à Périgueux, est autorisé à créer et exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères, sur les parcelles n° 923, 924 et 684 (partie sud-ouest) de la section C du cadastre de la commune de Vanxains.
<i>TABLEAU modifié par l'arrêté du 24/02/2011 (voir fiche n° 46)</i> Le centre de transfert pourra recevoir des ordures ménagères en provenance du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Ribérac et des communes qui utilisaient précédemment la décharge du SICTOM, située sur le territoire de la commune de Vanxains. Ne sont acceptés dans le centre de transfert que les déchets issus des ménages et assimilés. Tout autre déchet doit être évacué dans les conditions prévues à l'article 24.
Il comprend principalement les éléments suivants : Un pont bascule pour tout camion pénétrant sur le site, avant d'être dirigé vers le centre de transfert. Un quai de déchargement des ordures. Des locaux à usage de bureau, vestiaires, sanitaires, atelier de mécanique. Un garage pour les véhicules. Il est équipé des matériels suivants : Trois conteneurs étanches "rail-route". Une trémie avec compacteur, fixes.

Constats :

Depuis l'autorisation initiale, le site a fait l'objet de travaux de modernisation sur 2016-2018 qui ont consisté principalement en l'abandon du mode de chargement des OM (caisson à compaction) pour un vidage gravitaire en trémie dans des camions à fond mouvant.

L'activité verre n'a pas été développée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 2 : Respect des prescriptions****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 2**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des prescriptions**Prescription contrôlée :**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation où à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

Constats :

Les modifications portées aux installations ont fait l'objet d'une information du préfet en 2016 complété en janvier 2017. Les aménagements décrits dans le dossier d'information, en particulier ceux liés au traitement des eaux potentiellement polluées (eaux de voiries et eaux de lavage) ont été réalisés. Le projet de broyage de déchets de bois a été abandonné.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : dossier****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 3**Thème(s) :** Risques accidentels, dossier**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Le dossier de demande d'autorisation ;

les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe

Le (ou les) arrêté(s) d'autorisation ;

Les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;

les registres prévus à l'article 22 ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les documents sont correctement tenus.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : piste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2011, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, piste
Prescription contrôlée : Respecter une distance de sécurité d'au moins 10 m au Nord du stockage des déchets et aménager dans cet espace une voie carrossable de 4 m de large pour permettre la circulation des véhicules d'incendie. Identifier à l'entrée du site, par un panneau indicateur, la réserve d'eau incendie destinée aux sapeurs pompiers.
Constats : La distance de sécurité est respectée et la piste carrossable est nettement délimitée. La réserve d'eau est visible depuis les abords de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : débroussaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2011, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, débroussaillement
Prescription contrôlée : Maintenir coupée l'herbe de la surface se situant à l'Est du site de façon à ce que celle-ci ne soit pas agent de propagation d'un incendie et procéder au débroussaillement de l'intégralité de la surface autorisée à l'intérieur du périmètre clôturé.
Constats : Le terrain est globalement bien entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, à maillage évolutif, enterrée, avec retour sur l'extérieur.
Constats : Le site est entièrement clôturé par un grillage de 2 mètres de haut mais ne présente pas de retour. La prescription peut être mise à jour avec les dispositions des arrêtés ministériels du secteur transit déchets (qui ne prévoient pas de retour).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, circulation
Prescription contrôlée : Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au quai de déchargement ainsi que jusqu'aux emplacements de chargement. Elles sont fonction du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent. Un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.
Constats : Les installations (quai de transfert OM et DPS, bâtiment de stockage des cartons et aires de déchets verts) sont desservies par des voies revêtues d'enrobés. L'accès au site est contrôlé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC-1500 notamment) par des personnes compétentes.
Constats : Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle en mai 2023. L'exploitant donnera suite aux observations émises.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, sol
Prescription contrôlée : Le sol des aires de circulation et de garage, des aires de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 34.
Constats : Les sols où sont entreposés les déchets sont étanches. Les eaux d'extinction peuvent être recueillies dans un bassin étanche pouvant être obturé par une vanne. Les moyens présentés dans le porter à connaissance de la modernisation du centre de transfert ont été mis en place. Une consigne rappelle les instructions de gestion des eaux en cas d'incendie. L'exploitant veillera à l'information régulière du personnel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : contrôle quantitatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle quantitatif

Prescription contrôlée :

Le contrôle quantitatif des réceptions est effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Constats :

Les déchets réceptionnés font l'objet d'une pesée depuis le pont bascule présent sur le site. Ce dernier a fait l'objet d'un contrôle métrologique en mars 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : délai de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, délai de traitement

Prescription contrôlée :

Les déchets rassemblés dans les conteneurs ne séjournent sur le site que 24 heures maximum. Ils sont dirigés d'une seule traite vers un centre de traitement approprié dûment autorisé par arrêté préfectoral. Les bordereaux de réception délivrés par le centre de traitement sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

La prescription est désuète et le mode de fonctionnement par trémie de vidage et camions à fond mouvant permet de limiter les odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, contrôles

Prescription contrôlée :

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'ensemble des contrôles est effectué. Le rapport de vérification du 29/08/23 des extincteurs, RIA et alarme incendie est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet**N° 27 : ressource en eau****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 27****Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau****Prescription contrôlée :**

Les moyens assurant la ressource en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par une réserve artificielle d'eau moins 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). La réserve sera réalisée de manière que :

- La hauteur d'aspiration ne dépasse pas 3 m ;
- Elle soit accessible en permanence, signalée et datée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m³ (8 m X 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

Des extincteurs sont répartis dans chaque bâtiment, à proximité de l'armoire électrique générale et de la cuve de fioul et au niveau inférieur de la trémie.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été complétés lors de la modernisation du site. Il comporte ainsi extincteurs, RIA, alarme incendie et une bâche souple de réserve incendie situé à moins de 100 m des zones de stocks/transit de déchet.

L'aire d'accès à la bâche dévolue aux pompiers est encombrée, notamment par des bennes et un véhicule en attente d'expertise (suite aux évènements climatiques de 2022).

Observations : L'exploitant doit maintenir la plateforme d'accès libre.

Il précisera le volume d'eau disponible.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Sans objet****N° 33 : eaux pluviales****Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 33****Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales****Prescription contrôlée :**

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux de toitures et les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers le fossé de la route. Les eaux de ruissellement de la voirie, les eaux de l'aire de lavage sont dirigées vers un déboucheur suivi d'un séparateur à hydrocarbures. Ce dernier est équipé d'une vanne d'arrêt pour bloquer tout déversement accidentel.

Constats :

Le site n'est pas desservi par le tout à l'égout.

Dans le cadre de la modernisation du site, la gestion des eaux vannes, de lavage des quais et aires imperméabilisées (notamment de stockage de déchets verts) a été revue et a fait l'objet d'une information préfectorale. Chaque effluent est collecté et traité par des dispositifs propres (dégrilleurs, déboucheurs, fosses, bassins). Le plan des réseaux a été mis à jour.

Le réseau intègre les vannes signalées et actionnables permettant d'isoler dans un bassin spécifique les eaux d'incendie.

Après transit par les déboucheurs déshuileurs (sauf pour les eaux vannes), les eaux résiduaires sont

traités dans un bassin à lits plantés de roseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/1999, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, débourbeur-déshuileur

Prescription contrôlée :

Le débourbeur-déshuileur prévu à l'article 33 doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les bons d'enlèvement sont conservés pendant un an.

Constats :

Les débourbeurs du site font l'objet d'un nettoyage 4 fois/an par une société spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 45 : modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Les modifications apportées au site dans le cadre de sa modernisation en 2016-2017 ne présentent pas de caractère substantiel. L'arrêté préfectoral nécessite néanmoins une mise à jour. Pour rappel ces dernières ont consisté en :

- le remplacement de l'unité de transfert des déchets ménagers passant d'un mode de caisson à compaction à un transfert par camion à fond mouvant : 3 trémies pour 3 camions de 90 m³ de charge

- la reprise des modes de gestion des eaux,

- le broyage de déchets verts par une unité mobile (1700t/an)

Le projet de broyage de déchets de bois prévu dans le hangar existant dans le cadre des modifications a été abandonné. Dévolu initialement au transit du DPS, le hangar sert au transit des cartons de la collecte sélective du secteur (700 m³).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 46 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/02/2011, article Art 1er

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3), dont le siège social est situé au lieu-dit " La Rampinsolle ", BP 24, 24660 Coulounieix Chamiers, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vanxains, au lieu-dit " La Métairie Basse ", sur les parcelles cadastrées sous les n° 684 (partie), 923 et 924, section C, un centre de transfert d'ordures ménagères classé sous les rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

2716-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes

Capacité : 2162 m³ A

2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux

Capacité : 4,2 t/j D

2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois

Capacité : 200 m³ D

2715 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre

Capacité : 333 m³ D

2930.1 Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur

Surface : 100 m² NC

Constats :

Le tableau de nomenclature des installations nécessite une mise à jour pour tenir compte des travaux de modernisation du site, des activités broyage bois et verre qui n'ont pas été mises en service et de l'évolution de la nomenclature. La situation administrative se présente ainsi :

2716-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (transit d'OMR) : 180 m³ D

2794-1 : Broyage de déchets végétaux : 150 t/j E

Broyage par équipement mobile effectué tous les 150 tonnes

et par connexité, le stockage de déchets verts associés (1000 m³)

2714-2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : transit des DPS et cartons

Capacité : 790 m³ D

2930.1 Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur

Surface : 100 m² NC

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

